

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00890

Numéro SIREN : 881 552 103

Nom ou dénomination : 100 PRESSION

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2022 sous le numéro de dépôt 24737

100 PRESSION
Société par actions simplifiée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 36 Avenue Léon BLUM
33110 LE BOUSCAT
881 552 103 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUILLET 2022

Le 22 juillet 2022 à 9 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane BIAIS, en sa qualité de Directeur général de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote,

Le Président de l'assemblée constate que l'assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

les justificatifs des convocations régulières des associés,
la feuille de présence et la liste des associés,
un exemplaire des statuts de la Société,
le rapport du Président,
le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site internet de la société, dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

SB

Autorisation de nantir lesdites actions au profit des organismes prêteurs à titre de garantie du remboursement des emprunts souscrits ;

Remplacement du président et prise d'acte de la nomination du nouveau président

Modification du siège social

Puis donne lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, met successivement aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – NANTISSEMENT DES ACTIONS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport approuve et autorise les emprunts et nantissements auprès et au profit de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique telle que ces opérations lui ont été décrites, et présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant emprunté auprès de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique : 150.000 euros.
- Nature de l'opération à financer par voie d'emprunt : acquisition de 10.000 actions formant le capital de la SAS 100 PRESSION, afin de détenir la totalité du capital à hauteur de 20.000 actions ;
- Durée : 84 mois
- Taux : 1,50 %
- Garantie à donner : nantissement de la totalité des actions de la SAS 100 PRESSION

Dans le cadre de l'autorisation de ces emprunts et des ces nantissements, l'assemblée générale confère tous pouvoirs de la Société à l'effet de mener à bien l'opération et notamment signer tous actes, contrats ou documents s'y rapportant et plus généralement faire tout ce qui pourra s'avérer utile ou nécessaire afin d'en permettre la réalisation, dans les meilleurs délais.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – REMplacement DU PRÉSIDENT
– NOMINATION DU PRÉSIDENT

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur William PELLETIER, ancien Président par courrier en date du 22 juillet 2022.

En conséquence, prend acte de la désignation du nouveau Président pour une durée illimitée : Monsieur Stéphane BLAIS, demeurant 16 Rue Feaugas, 33100 à BORDEAUX (33100), né le 23 août 1991 à L'Isle d'Espagnac (16), de nationalité française.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social sis 36 Avenue Léon BLUM 33110 LE BOUSCAT à l'adresse suivante, et ce à compter du jour de la présente assemblée générale :

- 16 Rue Feaugas, BORDEAUX (33100).

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 16 Rue Feaugas – 33100 BORDEAUX. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée à 9 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés



100 PRESSION
Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 16 rue Feaugas, 33100 BORDEAUX
(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR SUITE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 JUILLET 2022

Certifiés conformes



Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers (notamment lettres, factures, annonces et publications diverses) doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé 16 Rue Feugas, 33100 à BORDEAUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence, et en quelque lieu que ce soit, par décision collective extraordinaire des Associés.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Bar, restauration traditionnelle, brasserie, restaurant, vente de plats cuisinés ou à cuisiner à emporter et/ou à livrer ;
- Débit de boisson, cave à vin ;
- Organisation d'évènements, prestation évènementielle ;
- L'exploitation de fonds de commerce de café, restaurant, bar, traiteur, plats à emporter, hôtellerie, et plus généralement de tout ce qui se rapporte à l'activité de restauration et d'hôtellerie, et de l'acquisition et vente de fonds de commerce de cafés, hôtels, restaurants ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet,

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Titre II. - Apports, Capital social, Comptes courants

Article 6 - Apports

A la constitution, il a été fait apport des sommes suivantes à la Société :

- Monsieur William PELLETIER, une somme en numéraire de **dix mille euros (10.000 €)**
- Monsieur Stéphane BIAIS, une somme en numéraire de **dix mille euros (10 000 €)**

Soit au total la somme de **vingt mille euros (20 000 €)** divisé en **20.000 actions d'un (1) euro** chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme totale de 20.000 euros (20.000 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, Agence Bordeaux Grand Théâtre, 10, allées de Tourny 33000 BORDEAUX.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **vingt mille euros (20 000 €)**.

Il est divisé en **20.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale** chacune, de même catégorie, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 20.000, réparties entre les associés, à proportion de leurs apports, à savoir :

- La Société ESP, EURL à concurrence de **dix mille (10.000) actions** ;
- Monsieur Stéphane BIAIS, à concurrence de **dix mille (10.000) actions** ;

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 20.000 actions.

Les Associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8- Modifications du capital social

8.1. - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2. - La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital ou toute autre émission de titres.

8.3. - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Comptes courants d'Associés

Chacun des Associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par la collectivité des associés.

Les Comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Titre III. - Actions

Article 10 - Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes d'associés tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attaché à certaines catégories d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés et/ou de l'Associé Unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Titre IV. – Cession. Transmission

Article 13 – Cession et transmission des actions

13.1 – Propriété et forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

13.2 – Droit de préemption et clause d'agrément

13.2.1. – Les actions sont librement transmissibles entre Associés.

Sont également libres les opérations de toute nature réalisée par l'Associé Unique.

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société, y compris au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un Associé, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des actions composant le capital social et dans le respect des conditions du droit de préemption des Associés.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13.2.2. – A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession au Président et à chacun des autres associés avec l'indication de l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession (la « Notification »).

Cette Notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

DROIT DE PREEMPTION :

13.2.3. – Chaque Associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Le Président énonce aux associés le déroulement de la procédure de préemption puis celle d'agrément.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

13.2.4. – Dans les quarante (40) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés et :

- (i) Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés ;
- (ii) Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du code de commerce.

À défaut d'accord de l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses actions sur le rachat par la Société des actions non préemptées, l'Associé cédant sera libre de réaliser l'opération de cession des actions non préemptées au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

13.2.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante

(60) jours après la Notification du projet de cession.

Dans le cas où aucun associé n'exerce son droit de préemption, le Président soumet la cession au tiers proposé par le cédant à la procédure d'agrément.

PROCEDURE D'AGREMENT :

13.2.5 A cette fin, le Président notifie aux associés et au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception (ou lettre remise en mains propres), l'absence d'exercice, par les Associés, de leur droit de préemption et ouvre la période d'agrément (la « **Notification d'Exercice du Droit d'Agrément** »).

13.2.6 A compter de la réception de la **Notification d'Exercice du Droit d'Agrément**, les Associés disposent d'un délai de (30) trente jours pour répondre au cédant (avec copie à la Société), par lettre recommandée ou remise en mains propres, s'ils acceptent (agrément acquis) ou refusent la cession projetée au (x) Candidat(s) Acquéreur(s), sans avoir besoin de motiver leur décision (le « **Délai d'Agrément** »).

L'agrément est également réputé acquis à l'expiration du **Délai d'Agrément** en cas de défaut de réponse des Associés.

13.2.7 Si l'agrément est refusé, ce refus d'agrément du ou des Candidats Acquéreurs par les Associés doit être notifié par la Société au cédant (avec copie aux autres Associés) au plus tard au jour de l'expiration du **Délai d'Agrément** (ci-après la "**Notification de Refus d'Agrément**").

13.2.8 Le cédant peut, dans les (10) dix jours de la **Notification de Refus d'Agrément**, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

13.2.9 À défaut de renonciation de la part du cédant, les Associés sont tenus, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le cédant de la **Notification de Refus d'Agrément** (ci-après le "**Délai de Rachat**") :

- (a) Soit de racheter la totalité (et pas moins de la totalité) des actions objet de la cession,
- (b) Soit de les faire racheter, avec l'accord du le cédant, par la Société qui devra les annuler au moyen d'une réduction du capital social ;
- (c) Soit de faire racheter par un ou plusieurs autres Tiers des actions, sous réserve que ce/ces Tiers soient(s) agréé(s) par les Associés statuant à une majorité de plus de 50% plus une action ;
- (d) Soit de procéder à une combinaison des trois solutions visées ci-dessus, à condition que la totalité des actions soit rachetée.

13.2.10 Si, à l'expiration du **Délai de Rachat**, aucune des solutions visées ci-dessus n'est intervenue ou que la totalité des actions n'a été rachetée, l'agrément est considéré comme acquis et le cédant peut réaliser la cession initialement envisagée au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), et ce uniquement aux mêmes modalités et conditions figurant initialement dans la **Notification**.

13.2.11 Toutefois, le **Délai de Rachat** peut être prorogé avant son expiration à la demande de l'un des Associés par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce

du lieu du siège social de la Société statuant en référé.

13.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les (8) huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de (15) quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les Associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans un délai maximal de (6) six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

13.4. - Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Titre V. - Administration et direction de la Société. Information des salariés

Article 14 – Président de la Société

14.1. – Nomination et durée des fonctions de président du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « Président »).

Le Président est nommé par les Associés statuant à la majorité simple. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, sans avoir à justifier sa décision, à charge pour lui d'en informer la Société par écrit ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses

fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 21.2 ci-dessous, ou par décision de l'associé unique si la Société venait à être unipersonnelle.

14.2 - Pouvoirs et attributions du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des dispositions des Statuts et de stipulations de son acte de nomination, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les statuts aux décisions des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président devra solliciter l'accord préalable du Directeur Général, tel que visé à l'article 15 des Statuts, avant d'effectuer les opérations suivantes :

- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce de la Société ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- Prendre une décision d'investissement (hors paiement d'un sous-traitant pour les besoins d'un chantier déterminé) ou d'emprunt supérieure à 10.000 euros (en une ou plusieurs fois) ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- Consentir toutes subventions ou abandon de créances ;
- Prendre la décision d'embaucher de salariés.

À cet effet, le Président notifiera par écrit au Directeur Général, même par courriel, son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;

- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Le Directeur Général aura un délai de 8 (huit) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

14.3. - Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

14.4. - Rémunération

Le Président recevra une rémunération qui sera déterminée par décision de la collectivité des associés.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.5. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des Statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 15 - Directeur Général

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "Directeurs Généraux" ou, individuellement, un "Directeur Général"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou les Statuts.

Ils seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

A cet égard, le Directeur Général devra solliciter l'accord préalable du président, tel que visé à l'article 14 des présents statuts, avant d'effectuer les opérations suivantes :

- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce de la Société ;

- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- Prendre une décision d'investissement (hors paiement d'un sous-traitant pour les besoins d'un chantier déterminé) ou d'emprunt supérieure à 10.000 euros (en une ou plusieurs fois) ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- Consentir toutes subventions ou abandon de créances ;
- Prendre la décision d'embaucher de salariés.

À cet effet, il notifiera par écrit au Président, même par courriel, son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Le Président aura 8 (huit) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général recevra une rémunération qui sera déterminée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de ses fonctions.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 16 - Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

Titre VI. – Conventions réglementées. Commissaire aux comptes

Article 17 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L

233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux comptes le cas échéant, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est, lorsque cela est obligatoire, exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par la collectivité des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Titre VII. - Décisions des associés

Article 19 - Décisions réservées à la collectivité des associés

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'article 20, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social et émission de toute valeur mobilière ;
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Paiement des dividendes ou toute autre distribution ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- Détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissolution de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Et plus généralement, toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social)

Article 20 – Décisions de la collectivité des associés

20.1. - Modalités de consultation des associés

Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par tout Associé détenant au minimum cinq pour cent (5%) du capital social.

Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés et (iii) celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce.

20.2 - Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

20.3 - Assemblée des Associés

Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés; en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix parmi les autres Associés, son conjoint, ses ascendants ou descendants à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit. Le représentant devra justifier son identité.

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés, rédigé en français, est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. L'ensemble des procès-verbaux ainsi établis est conservé dans un registre des décisions des Associés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, tout Directeur Général ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.4 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Le Président établit ensuite un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des décisions par les Associés, lequel sera conservé dans le registre des décisions des Associés.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées en annexe du procès-verbal de constatation des décisions établi par le Président.

20.5 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français (sauf accord contraire exprès de tous les Associés) et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné ou mentionné dans le registre des décisions des Associés.

20.6. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la modification des clauses d'agrément et de préemption.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

20.7. - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- **Rapport du président ;**
- **Texte des projets de résolution ;**
- **Rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.**

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Titre VIII. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice clôturera le 31 décembre 2020.

Article 22 - Comptes annuels

22.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

22.2. - À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

22.3. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

22.4 - L'approbation des comptes de l'exercice doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président devra, dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

Article 23 - Fixation, Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

23.1 Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (1/10) du capital social

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

23.2 Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de (9) neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Titre IX. - Dissolution. Liquidation

Article 24 .- Dissolution. Liquidation

24.1. - La Société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 20.6.

24.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les (4) quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de continuation de la Société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée conformément aux dispositions légales.

24.3. - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

24.4. - Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

24.5. - La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

SB

Titre X. – Constitution de la Société

Article 25 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 3 ans est Monsieur William PELLETIER, né le 12 mars 1992 à Neuilly sur Seine, marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité française, demeurant 1 square Neuilly château, 92200 Neuilly sur Seine.

Monsieur William PELLETIER déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 26 - Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 3 ans est Monsieur Stéphane BIAIS, né le 23 Août 1991 à l'Isle d'Espagnac, marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité française, demeurant Résidence Le Beaumont, 36, avenue Léon Blum – 33110 LE BOUSCAT.

Monsieur Stéphane BIAIS déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Sous réserve de ce qui est spécifiquement indiqué à l'article 15 des Statuts, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 27 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés prennent les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société dans un établissement bancaire situé en France ;
- réception et collecte de l'apport en numéraire des associés en vue de son dépôt dans le compte bancaire ouvert au nom de la Société, soit la somme de cinquante mille (20 000) euros ;
- publication de la constitution de la société dans un journal d'annonces légales ;
- formalités d'enregistrement auprès des différentes administrations.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

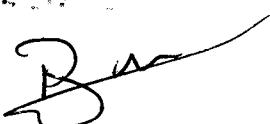
Tous les actes et engagement pris entre la date des présents statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés seront réputés avoir été conclu par la Société dès l'origine.

SB

Article 28 - Formalités de publicité – immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. M." or "B. Ma".A handwritten signature in black ink, appearing to read "SB".